

DECISION DCC 08 – 071

du 24 juillet 2008

Date : 24 juillet 2008

Requérant : Oluchi UKECHUKWU

Contrôle de conformité : arrestation arbitraire

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 février 2004 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} mars 2004 sous le numéro 0375/036/REC, par laquelle Madame Oluchi UKECHUKWU porte plainte pour « arrestation illégale et arbitraire pour retard de paiement de loyer » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que pour retard de paiement de loyer, son mari depuis son lit de malade a été conduit manu militari sous menottes et gardé à vue au Commissariat de police de KPONDEHOU ; qu'elle développe que son époux avait saisi le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou d'une plainte contre leur propriétaire, Monsieur Michel SEGLA, pour séquestration, violation de domicile, violences et voies de fait avec une incapacité temporaire de travail de trente (30) jours ; que malgré qu'une ampliation de ladite requête a été adressée au Commissaire de

KPONDEHOU contre décharge, celui-ci s'abstient et se refuse de les écouter « parce qu'en connivence avec le Sieur SEGLA, un riche », alors que « l'affaire est purement civile... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur TH. CODJO, Commissaire de police de 2^e classe chargé du Commissariat de police de KPONDEHOU affirme : « ... je ne suis impliqué ni de près ni de loin dans le dossier concernant Monsieur Siméon UKECHUKWU pour la simple raison que courant février 2004 où les faits se sont produits je n'étais pas en service au Commissariat de police de KPONDEHOU... Du compte rendu que m'a fait le Commissaire Adjoint, il ressort que le Sieur Siméon UKECHUKWU est locataire au domicile de Monsieur SEGLA Michel. Très tôt, dans la matinée du lundi 1^{er} mars 2004, Monsieur SEGLA Michel s'est présenté au Commissariat de police de KPONDEHOU. Il a pris contact avec Monsieur FAGLA Emmanuel, Brigadier de Paix en service dans cette unité et de garde du dimanche 29 février au 1^{er} mars 2004. Il a déclaré à cet agent de police et en absence de tout officier de police judiciaire que le Sieur Siméon UKECHUKWU est défaillant dans le paiement des frais de loyer et souhaite son arrestation. Ce Brigadier de paix qui n'a aucune expérience en matière de Procédure Pénale, de droit pénal général et de droit pénal spécial et sans avoir reçu au préalable l'ordre de son chef ni d'un Officier de Police Judiciaire a pris l'initiative personnelle de se rendre sur les lieux et a procédé à l'arrestation de Monsieur Siméon UKECHUKWU. Il l'a conduit et gardé à vue au Commissariat dans les environs de 7 heures. Arrivé au Commissariat le même jour vers 8 heures 15 minutes, le Commissaire Adjoint, au cours de son inspection des locaux de détention a remarqué la présence de Monsieur Siméon UKECHUKWU alors qu'il n'y était pas la veille. Dans son investigation, il a consulté le registre "Main Courante". Mais aucune mention relative à sa conduite ni à sa garde à vue n'y figurait. Le Brigadier de Paix FAGLA Emmanuel étant le seul à être de garde en ce moment, a été sommé de s'expliquer sur les motifs de l'arrestation du susnommé. Les raisons mentionnées plus haut qu'il a évoquées étant sans fondement juridique, le Commissaire Adjoint a estimé que l'arrestation de Monsieur Siméon UKECHUKWU est illégale. Alors il a ordonné... sa mise en liberté le même jour et dans la même matinée c'est-à-dire dans les environs de 8 heures 30 minutes ce lundi 1^{er} mars 2004. Ainsi sa garde à vue n'a duré qu'une heure trente (1 h 30) minutes au plus. Avant d'être libéré le susnommé n'a pas été entendu sur procès-verbal pour la simple raison que le nommé SEGLA Michel ne s'est pas présenté au Commissariat afin qu'il affirme ou infirme les déclarations faites par le Brigadier de Paix FAGLA Emmanuel pour confondre par la suite Monsieur Siméon UKECHUKWU dans son audition. Il n'a donc pas

été présenté au Procureur de la République puisque aucune procédure judiciaire n'a été établie dans cette affaire... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant que de l'analyse des éléments du dossier, il ressort que Monsieur Siméon UKECHUKWU a été arrêté pour retard dans le paiement de loyer, donc dans le cadre **d'une affaire purement civile** ; qu'un tel motif ne saurait justifier une arrestation ; que, dès lors, son arrestation et sa détention sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrestation et la détention de Monsieur Siméon UKECHUKWU dans les locaux du commissariat de Kpondéhou sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée Madame Oluchi UKECHUKWU, à Monsieur TH. CODJO, Commissaire de police chargé du Commissariat de police de KPONDEHOU, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-